

le l'OMP :
MINOS :
MINUTE :

Juridiction de Proximité de Courbevoie
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience du **DEUX MIL ONZE à NEUF HEURES ET TRENTE**
MINUTES ainsi constituée :

tion minute :
ivré le :

Juge de proximité
Greffier lors de l'audience
Greffier lors du Délibéré
Ministère Public

M.
Mme
Mme
Mme

ie Exécutoire le :

L'affaire a été renvoyée à ce jour suite aux audiences des 17/12/2010 à 09:30,
22/03/2011 à 09:30, et 12/04/2011 à 09:30 à la demande des parties, puis mise en
délibéré à ce jour ;

Le jugement suivant a été rendu :

nifié le :

ENTRE

Le MINISTERE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

trait finance :
;P :
trait casier :
férence 7 :

Nom :
Prénoms :
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Filiation :

Sexe :

Dépt :

Demeurant :

Sit. Familiale :
Profession :

Nationalité :

Mode de Comparution : comparant assisté par Maître SEKKAI Avocat au barreau de
Versailles

Prévenu de :

1) CONDUITE DE VEHICULE AVEC UN TAUX D'ALCOOL COMPRIS ENTRE 0,5 ET 0,8
GRAMME PAR LITRE (SANG) OU ENTRE 0,25 ET 0,4 MILLIGRAMME PAR LITRE
(AIR) (Code Natinf : 13322) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur _____ a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à étude d'huissier de justice le 28/03/2011 ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Monsieur _____ prévenu, a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur _____ est poursuivi pour avoir à :

_____ en tout cas sur le territoire national, le 06/02/2010, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- CONDUITE DE VEHICULE AVEC UN TAUX D'ALCOOL COMPRIS ENTRE 0,5 ET 0,8 GRAMME PAR LITRE (SANG) OU ENTRE 0,25 ET 0,4 MILLIGRAMME PAR LITRE (AIR) avec le véhicule immatriculé _____
- Faits prévus et réprimés par ART.R.234-1 §I 2°, §V, ART.L.234-1 §I C.ROUTE. , ART.R.234-1 §I AL.1, §III C.ROUTE.

SUR L'ALCOOLEMIE

Attendu que le prévenu soulève la nullité du procès-verbal, invoquant, notamment, le non respect des dispositions de l'art R 234-4 du Code de la route en matière de vérification de l'alcoolémie au volant ;

Que ces carences procédurales sont susceptibles de faire grief au prévenu

Attendu que le procès-verbal étant ainsi entaché de nullité, Mr _____ sera relaxé des fins de la poursuite.